

COMMUNE DE LAYRAC SUR TARN
SEANCE DU 13 FEVRIER 2020
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2020/01

Nombre de conseillers en exercice	10
Présents	06
Procuration	02
Votants	08
OBJET : APPROBATION DE LA 1^{er} MODIFICATION DU PLU DE LA COMMUNE DE LAYRAC SUR TARN	
Vote pour : 8	Vote contre : 0
Abstention : 0	Refus de vote : 1

L'an deux mille vingt, le treize février à vingt et une heure le Conseil Municipal de la Commune de Layrac sur Tarn dûment convoqué s'est réuni, en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Thierry ASTRUC, Maire.

PRESENTS : Thierry ASTRUC, Gabriel ANDRIEU, Didier BESSE, Sonia GALLEGO, Alain MAUREAU, Yolande QUERTENMONT, Frédéric TEYSSEYRE.
ABSENTS : Philippe BUSQUERE, procuration à Didier BESSE.
Gilles DELMAS, procuration à Alain MAUREAU.
Wilfrid SABIRON.

Madame Sonia GALLEGO a été élue secrétaire.

Monsieur Thierry ASTRUC exprime qu'il ne veut pas prendre part, ni au débat, ni au vote. Pour cela il informe les membres du conseil municipal qu'il refuse le vote et quitte physiquement la séance, après avoir donné délégation à Monsieur Alain MAUREAU, 1^{er} adjoint.

Monsieur Alain MAUREAU rappelle à l'assemblée que tous les membres du conseil ont reçu, pour consultation, les documents liés à la modification du PLU.

Monsieur Alain MAUREAU expose :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-1 à L. 153-30, L. 153-36 à L. 153-44,
R. 104-28 à R. 104-33, R. 151-1 à R. 151-53 et R. 152-1 à R. 153-21 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 18 octobre 2011 ;

Vu l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Toulousain (Scot) en date du 4 juillet 2012 et la délibération du 20 décembre 2016 approuvant la 1^{ère} modification du Scot du Nord Toulousain ;

Vu la délibération motivée du 20 décembre 2018 justifiant la nécessité d'ouverture à l'urbanisation une zone du PLU.

Vu l'arrêté du maire en date du 2 juillet 2019 prescrivant la 1^{ère} modification.

Vu l'avis des personnes publiques associées ;

Vu l'arrêté municipal du 22 juillet 2019 de mise à l'enquête publique du projet de modification du plan local d'urbanisme.

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 août 2019 au 19 septembre 2019, l'ensemble des conclusions, le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur avec la réserve ci-après :

- Procéder à la réécriture des règlements écrits et graphiques ainsi que l'OAP suivant les avis des PPA/PPC et des remarques du commissaire enquêteur.

et les recommandations ci-après :

- Envisager une densification de la zone à urbaniser plus importante que celle proposée dans l'OAP.

- Etudier avec les services du département en charge des routes le problème de ruissellement des eaux de surface en amont de la RD22.

- Assurer une information complète du public sur le projet de construction afférent à l'ouverture à l'urbanisation de la zone de La Payrolière.

Considérant que la réserve du commissaire-enquêteur a été prise en compte dans le cadre du dossier, celle-ci peut être considérée comme levée.

Considérant que le dossier soumis à approbation apporte des éléments de réponses sur les différentes recommandations au travers de l'additif au rapport de présentation, au travers des compléments apportés au règlement local d'urbanisme et à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation, au travers de la réponse apportée par les services de la voirie du département et au travers de l'information dispensée lors de la réunion publique du 14 novembre 2019.

Considérant que la réserve et les recommandations ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de plan local d'urbanisme soumis à l'enquête publique.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Alain MAUREAU, 1^{er} adjoint ;

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention et 1 refus de vote de la part de Monsieur Thierry ASTRUC.

Décide

Article 1 : D'approuver la modification du plan local d'urbanisme, modifiée pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et des avis des personnes publiques associées.

Telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

Article 2 : Conformément à l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Alain MAUREAU, 1^{er} adjoint.



Le Maire, certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.
Transmis au contrôle de légalité le 18/02/20
Publié et notifié le 18/02/20